Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie
et de l'Environnement
21 JUIL. 2004
DE135

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN n°2004-180-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **LENS**

Société FREE ENERGY EUROPE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la circulaire de Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en date du 23 avril 1999 relative aux dispositions à prendre en prévision du risque lié aux légionnelles dans certaines installations visées par la rubrique 2920 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le récépissé de déclaration en date du 11 août 1998 délivré à la Société FREE ENERGY EUROPE pour l'exploitation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié dans son établissement sis à LENS.

VU l'arrêté préfectoral du 17 février2004 imposant à cet établissement des analyses pour un suivi de la prévention du risque lié à la légionellose.

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 14 mai 2004.

Considérant que la Société FREE ENERGY EUROPE exploite une tour aéroréfrigérante à voie humide et qu'elle est donc directement concernée par la Circulaire Ministérielle du 23 avril 1999 relative aux tours aéroréfrigérantes.

Considérant que la tour exploitée par cette société n'a jamais fait l'objet de prescriptions types habituelles pour la prévention de la légionellose.

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 7 juin 2004;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 16 juin 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'en application de la circulaire susvisée, il s'avère nécessaire d'imposer à la Société FREE ENERGY EUROPE des prescriptions complémentaires pour la prévention du risque légionellose ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 28 juin 2004

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

PREVENTION DU RISQUE DE LEGIONELLOSE SUR LES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT

ARTICLE 1er :

La Société FREE ENERGY EUROPE, dont le siège social est situé 2, Rue Léon Droux à LENS, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement à la même adresse est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté . Les prescriptions du présent arrêté sont applicables aux tours aéroréfrigérantes ou tout dispositif à refroidissement par pulvérisation ou ruissellement d'eau dans un flux d'air.

ARTICLE 2 :

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance

ARTICLE 3 :

L'exploitant devra prendre toutes dispositions afin que ses installations ne puissent être à l'origine d'émissions d'aérosols contaminés par les legionella.

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

.../...

ARTICLE 4 -

I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Des analyses d'eau pour recherche de légionella seront également effectuées de manière régulière, et en tout état de cause au moins une fois par an. L'une au moins des analyses effectuées interviendra sur la période de mai à octobre. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4.I., il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Les résultats seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnes intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposées par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants,...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

.../...

ARTICLE 6 :

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

ARTICLE 7 :

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 :

L'inspection des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 :

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4.I.

.../...

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 1000 et 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionella en dessous de 1000 unités formant colonies par litre d'eau. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Les résultats d'analyses seront adressées sans délai à l'inspection des installations classées.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

ARTICLE 10 :

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau d'alimentation.

ARTICLE 11 :

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 12 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 13 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LENS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions spéciales pour l'exploitation des installations visées à l'article 1er sera affiché à la Mairie de LENS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société FREE ENERGY EUROPE et au Maire de la commune de LENS.

ARRAS, le 16 juillet 2004

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé : Chantal CASTELNOT

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Société FREE ENERGY EUROPE
  2, rue Léon Droux à LENS
- M. le Maire de LENS
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,

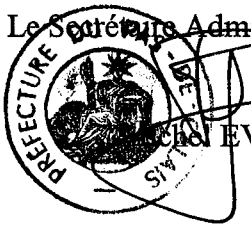

Michel EVRARD.